

**VILLE DE
SAULT-LES-RETHEL 08300**

PROCES-VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

DU SAMEDI 12 FEVRIER 2022 A 11H00

L'an deux mil vingt-deux, le douze février à onze heures, le Conseil Municipal s'est réuni à la salle polyvalente étant données les recommandations en matière de distanciation liées au COVID-19, sous la présidence de Monsieur KOCIUBA, Maire.

Etaient présents : Mmes DUBRUNQUEZ, EMON, JACOB, POUPONNEAU, SIMON

Mrs. KOCIUBA, CAPITAINE, DENIS, GOURNET, LEJEUNE

Absent : M.BRIZION

Absents excusés :

Mme BENYAHIA qui donne pouvoir à Mr KOCIUBA

Mme FONTAINE N. qui donne pouvoir à Mme JACOB

Mme FONTAINE B. qui donne pouvoir Mr LEJEUNE

Mr KRAWIEC qui donne pouvoir à Mr CAPITAINE

Mr LAQUEUE qui donne pouvoir à Mr GOURNET

Mr MAQUIN qui donne pouvoir à Mr DENIS

Mr STIENNE qui donne pouvoir à Mme SIMON

Mme TOUROLLE qui donne pouvoir à Mme EMON

Monsieur le Maire, après avoir salué ses collègues, déclare la séance ouverte, constate le quorum après l'appel des membres présents.

Il propose Monsieur LEJEUNE Thierry, comme secrétaire de séance, proposition acceptée et adoptée à l'unanimité.

Monsieur le Maire, considérant que chaque membre a été destinataire du dernier procès-verbal de séance, le fait adopter par l'assemblée, celui-ci est adopté à l'unanimité.

Monsieur LEJEUNE procède à la lecture de l'ordre du jour, lequel est adopté à l'unanimité.

Objet : Modification des statuts de la Communauté de communes du Pays Rethélois-centrale d'achats communautaire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République et en particulier son article 68 qui impose à toutes les Communautés de communes de mettre en conformité leurs compétences avec la nouvelle rédaction de l'article L5214-16 du CGCT,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-29 en date du 23 avril 2013 portant création de la Communauté de communes du Pays Rethélois issue de la fusion des Communautés de communes de l'Asfeldois, du Junivillois, des Plaines du Porcien, du Rethélois avec intégration de la commune de Corny-Machéroménil au 1^{er} janvier 2014,

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-46 en date du 31 août 2015 portant adoption des nouveaux statuts de la Communauté de communes du Pays Rethélois,

Vu la proposition de nouvelle rédaction des statuts de la Communauté de communes du Pays Rethélois : « Conformément à la réglementation en vigueur, la Communauté de communes du Pays Rethélois peut se constituer en centrale d'achats pour toutes les catégories d'achats pour son compte ou pour le compte de tout ou partie de ses communes membres »,

Conformément aux articles L5211-17 et L5211-18 du CGCT fixant les règles de modifications des statuts d'un EPCI,

Considérant la nécessité de modifier les statuts afin de permettre au Pays Rethélois de se doter d'une centrale d'achats communautaire,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, par 16 voix POUR et 2 ABSTENTIONS (Mr CAPITAINE, Mr KRAWIEC) :

- **ACCEPTE** la nouvelle rédaction des statuts de la Communauté de communes du Pays Rethélois et leur nouveau classement,
- **ADOpte** les nouveaux statuts de la Communauté de communes du Pays Rethélois,
- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour faire le nécessaire en la circonstance et signer toutes pièces administratives et comptables,

Objet : Adhésion à la centrale d'achats communautaire.

Vu la délibération n° 193/2021 du conseil communautaire du 30 septembre 2021 portant sur la modification des statuts du Pays Rethélois leur permettant de se doter d'une centrale d'achats,
Vu les dispositions des articles L2113-2 et suivants du code de la commande publique, une centrale d'achats permet « d'exercer de façon permanente, au bénéfice de ses adhérents l'acquisition de fournitures ou de services »,
Vu l'avis favorable de la commission des finances réunie le 12 février 2022,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, par 16 voix POUR et 2 ABSTENTIONS (Mr CAPITAINE, Mr KRAWIEC) :

- **ADHERE** à la centrale d'achats communautaire de la Communauté de communes du Pays Rethélois
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion et son règlement intérieur
- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour faire le nécessaire en la circonstance et signer toutes les pièces administratives et comptables

Objet : Vente de terrain

Monsieur le Maire informe les conseillers municipaux qu'il a reçu le 7 février 2022 une proposition d'achat du terrain communal cadastré AD526 d'une superficie de 1 085m².
Cette parcelle est non enclavée et propose un accès sur le domaine public.
Ce terrain faisant partie du domaine privé de la commune et ne présentant pas un intérêt public, il est proposé de le mettre en vente au prix de 73 000€.
Monsieur le Maire ajoute que la vente du terrain dans les conditions citées plus haut, a reçu un avis favorable de la commission des finances réunie le 12 février 2022.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 15 voix POUR et 3 voix CONTRE (Mme POUAPONNEAU, Mr CAPITAINE, Mr KRAWIEC) :

- **ACCEPTE** de vendre le terrain communal cadastré AD526 d'une superficie de 1 085m² au prix de 73 000 euros (soixante-treize mille euros)
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'acte notarié correspondant
- **DIT** que les frais de l'acte correspondant seront à la charge de l'acquéreur

Objet : Création d'un poste dans le cadre du dispositif du parcours emploi compétences

Le dispositif du parcours emploi compétences a pour objet l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi.
La mise en œuvre du parcours emploi compétences repose sur le triptyque emploi-formation accompagnement : un emploi permettant de développer des compétences transférables, un accès facilité à la formation et un accompagnement tout au long du parcours tant par l'employeur que par le service public de l'emploi, avec pour objectif l'inclusion durable dans l'emploi des personnes les plus éloignées du marché du travail.

Ce dispositif, qui concerne, notamment les collectivités territoriales et leurs établissements, prévoit l'attribution d'une aide de l'Etat à hauteur de 80% sur 30 heures hebdomadaires.

Les personnes sont recrutées dans le cadre d'un contrat de travail de droit privé. Ce contrat bénéficie des exonérations de charges appliquées aux contrats d'accompagnement dans l'emploi.

La durée du contrat est de 6 mois et la rémunération doit être au minimum égale au SMIC.

Vu l'avis favorable de la commission des finances réunie le 12 février 2022,

Monsieur le Maire explique qu'un contrat PEC prend fin et propose :

-de créer un poste dans le cadre du PEC à compter du 1^{er} mars 2022 pour les services techniques (espaces verts, entretien de la voirie et des bâtiments communaux, etc..) dans les conditions suivantes :

- Contenu du poste : Aménager et entretenir les espaces verts (parcs, jardins, terrains de sport, ...) selon les règles de sécurité et la réglementation environnementale. Aménager des ouvrages paysagers, des ouvrages maçonnés et installer du mobilier urbain. Surveiller la viabilité (état, propreté, sécurité, ...) du réseau routier et des équipements. Réaliser les interventions de sécurisation et d'entretien selon les règles de sécurité et les impératifs d'exploitation (flux, trafic ...) Effectuer la maintenance et l'entretien des locaux et espaces à usage collectif (locaux communaux,...) selon les règles de sécurité.
- Durée du contrat : 6 mois
- Durée hebdomadaire de travail : 35 heures
- Rémunération : SMIC

-de l'autoriser à signer une convention avec Pôle Emploi ou la Mission Locale Sud Ardennes et le contrat de travail à durée déterminée avec la personne qui sera recrutée

-de prendre en charge les frais de formations

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** de créer un poste dans le cadre du dispositif du parcours emploi compétences dans les conditions explicitées ci-dessus
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires pour ce recrutement
- **DEGAGE** les crédits correspondants.

Objet : Autorisation de recruter des agents contractuels pour remplacer des agents publics momentanément indisponibles

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la Loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la Loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 3-1

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

Vu l'avis favorable de la commission des finances réunie le 12 février 2022,

Considérant que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels de droit public indisponibles dans les hypothèses exhaustives suivantes énumérées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 :

-temps partiel, congé annuel, congé de maladie, congé de grave maladie, congé de longue maladie, congé de longue durée, congé maternité, congé de paternité, congé d'adoption, congé parental, congé de présence parentale, congé de solidarité familiale, accomplissement du service civil ou national, rappel ou maintien sous les drapeaux, participation à des activités dans le cadre des réserves opérationnelles, de sécurité civile ou sanitaire, ou, enfin en raison de congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels de droit public dans les conditions fixées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 pour remplacer des fonctionnaires territoriaux ou des agents de droit public momentanément indisponibles. Il sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de la rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.
- **AUTORISE** l'inscription des crédits nécessaires au budget communal

Objet : Délibération décidant de créer un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité au titre de l'article 3-I-1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°83-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut de la fonction publique territoriale et notamment son article 3,

Vu l'avis favorable de la commission des finances réunie le 12 février 2022,

Mr le Maire expose à l'Assemblée que, pour les besoins du service et pour faire face à un accroissement temporaire d'activité, il est nécessaire de créer un emploi non permanent d'adjoint technique pour assurer les fonctions d'agent des services techniques sur le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

-DECIDE de créer l'emploi non permanent d'agent des services techniques sur le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C à raison de 35/35^{ème} pour un exercer les missions suivantes : entretien des espaces verts, de la voirie et des bâtiments communaux (durée maximale de contrat de 12 mois, sur une même période de 18 mois consécutifs),

- cet emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel recruté par contrat à durée déterminée

- la rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

- **DEGAGE** les crédits correspondants
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document s'y rapportant

Objet : Exploitation d'un panneau publicitaire-Signature d'une convention d'occupation du domaine public à des fins de publicité par voie d'affichage

Vu l'article L2122-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques relatif aux autorisations d'occupation du domaine public,

Vu l'article L2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques qui pose le principe selon lequel toute occupation ou utilisation privative du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance,

Vu l'article L2122-21 1° du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques stipulant que « le Maire administre les propriétés de la commune »,

Vu la délibération n°004-2022 relative à la cession par la société ESCAPADES à la commune d'un panneau publicitaire,

Vu les demandes formulées par la jardinerie POLLET et la société RAISON HOME pour occuper le panneau publicitaire situé entre les deux ronds-points de la commune,

Vu l'avis favorable de la commission des finances et de la commission des travaux réunies le 12 février 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la signature d'une convention autorisant la jardinerie POLLET à occuper la face recto du panneau d'affichage en échange d'une redevance annuelle de mille deux cents euros

(1 200€) et la société RAISON HOME à occuper la face verso du panneau d'affichage en échange d'une redevance annuelle de huit cents euros (800€)

- **PRECISE** que la convention est conclue pour une durée de un an à compter de la signature avec tacite reconduction
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document s'y rapportant

Monsieur le Maire fait lecture d'un certificat administratif :

- Imputation/ pose et dépose des illuminations de Noël au 6232 au lieu du 615232

Puis de la réponse du Président du Conseil Départemental des Ardennes suite à la demande de transfert des rues Hachon et Grangette.

Questions de Mr Capitaine:

- ***Pourquoi ne pas former notre personnel de mairie à la réalisation des passeports? ce devoir est assuré dans des communes plus petites avec du personnel moindre, aujourd'hui la charge sur la commune de Rethel devient importante et le délai s'allonge entre 1 mois et demi et 2 mois d'attente pour un rendez-vous.***

Réponse : La mairie de Sault les Rethel s'est vue retirer cette compétence en 2017 au bénéfice de la mairie de Rethel. Les préfectures équipent les mairies qui ont été « fléchées » selon une répartition géographique d'un dispositif servant à prendre les empreintes.

- ***Passage piéton en face de la boulangerie très bien cependant pouvons-nous envisager un passage piéton à l'intersection rue de la grangette, chemin de la vignette rue de Vouziers.***

Réponse : Il n'est pas envisageable de faire deux passages piétons à 25 mètres d'intervalle.

- ***Suggestion pour le Noël prochain, au vue de nos décorations de ville assez pauvres pouvons-nous envisager de concentrer ces décorations sur la place de la mairie et un autre endroit au choix aux abords de l'école élémentaire avec la place Lucien Bruneau par exemple au lieu de saupoudrer. Nous gagnerions en esthétique et en temps d'installation. Evitons aussi les ronds-points trop "cheap" avec des paquets cadeaux sous cellophane et restons avec un simple sapin voir un simple entretien sans décoration!***

Réponse : Beaucoup de personnes se sont manifestées pour féliciter cette initiative à moindre coût. Noël est la fête des enfants et ceux de l'école de SAULT LES RETHEL, encadrés par le personnel périscolaire, se sont investis pendant plusieurs semaines concomitamment avec le personnel communal (en dehors du temps de travail) pour rendre, à moindre frais, les fêtes de fin d'années plus festives qu'à l'accoutumée. Plus encore, ce travail a été fait dans la joie et la bonne humeur collective et la mairie a récompensé chaque enfant avec un sachet de bonbons. Par conséquent, la « suggestion » devient une remarque désobligeante pour les enfants et les adultes qui ont donné de leur temps et/ou ont fourni les dosettes de café, les bouteilles en plastique, les cartons et autres matériaux. Le terme « cheap » = « bon marché » employé pour qualifier les ronds-points est justifié par le fait que la commune n'avait pas budgétisé l'achat d'illuminations coûteuses, préférant la notion d'économie circulaire, de recyclage et de valorisation du « faire soi-même » qui sont des valeurs actuelles et qui ont défini le « cahier des charges » des travaux entrepris. D'autre part, la commune a préféré profiter des déstockages d'après fêtes pour faire l'acquisition de rideaux lumineux qui trouveront leur place sur la façade de la salle polyvalente en décembre prochain.

Questions de Mr Lejeune:

- **Pourrait-on rappeler aux personnes qui sont propriétaires de chiens, de s'en occuper autrement que cela. Errance dans la rue, aboiements toute la journée quand les personnes partent travailler. C'est vraiment insupportable!**

Réponse : des courriers sont envoyés quand la mairie a connaissance de nuisances, de trouble ou a un doute sur la catégorie de certains chiens.

- **Également aussi faire plus attention au système d'assainissement, ne pas jeter tout et n'importe quoi dans les toilettes !**

Réponse : dans les rues DAUDET et DHÔTEL le réseau a été bouché dernièrement et un courrier a aussitôt été déposé dans chaque boîte à lettres.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 12h10.

Le Maire,
Michel KOCUBA

